## Convention d’expertise et d’entretien des hydrants publics :

ENTRE

La Commune…….………………….représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du…….…………………. ci-après désignée « la Collectivité ».

Ou

L’établissement public de coopération intercommunale…….…………………. représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du…….…………………., ci-après désignée «La Collectivité».

ET

…….…………………., ci-après désignée « La Société» et représentée par : ………………………

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L’entretien et l’expertise périodique des PEI sont à la charge de la collectivité (RDDECI).

La collectivité a décidé de confier à la société la mission de procéder à l’expertise et entretien des PEI conformément au RDDECI dans les limites de son territoire.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie à la société, qui accepte, une mission d’expertise des PEI situés sur son territoire, à l’exclusion de ceux placés dans les domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 : Définition de la mission

*Article 2-1 : Expertise périodique*

Ce service consiste, chaque année, pour tous les PEI à :

- Effectuer une visite de contrôle de l’état des appareils et de leur fonctionnement :

a) Manœuvre et essai de débit et pression selon le RDDECI,

b) Vérification du dispositif de vidange automatique de l’appareil (mis hors gel),

c) Graissage de l’appareil,

d) Contrôle de l’étanchéité,

- Effectuer le marquage initial des appareils,

- Fournir à la collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :

a) Le numéro du point d’eau,

b) Le lieu d’implantation de l’appareil,

c) La nature de l’appareil,

d) Caractéristiques demandées par le RDDECI,

e) Les anomalies constatées,

f) Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre :

- Fournir à la collectivité, si le réseau d’eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des hydrants (ou données numérisées),

- Fournir au SDIS 56 toutes les informations comme précisé dans le RDDECI,

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d’eau potable devront être prévenues des perturbations que le débit important d’eau potable peut entraîner.

*Article 2-2 : Réparation – remplacement des hydrants*

La réparation et le remplacement des pièces détériorées sont à la charge de…….…………………..

*Article 2-3 : Entretien des abords*

L’entretien des accès des abords des hydrants est à la charge de…….…………………..

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

*Article 3-1 : Entrée en vigueur*

La présente convention prendra effet dès sa signature.

*Article 3-2 : Durée*

La présente convention est conclue pour une durée de…….…………………. à compter de cette date.

*Article 3-3 : Renouvellement*

Article 4 : Responsabilités

Article 5 : Conditions financières

Article 6 : Résiliation

Fait à

Le

En deux exemplaires

**La collectivité, La société,**